DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 février 1981

autorisant la république fédérale d'Allemagne à admettre temporairement à la commercialisation des semences ne répondant pas aux exigences de la directive 66/401/CEE du Conseil

(81/129/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, sur la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/754/CEE de la Commission (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, en république fédérale d'Allemagne, la production de semences de fromental *(Arrhenatherum elatius)* et d'avoine jaunâtre *(Trisetum flavescens)*, respectant les conditions relatives à la germination contenues dans la directive 66/401/CEE, n'a pas été suffisante en 1980 et ne couvre pas les besoins de ce pays ;

considérant qu'il n'a pas été possible de satisfaire ces besoins par des importations de semences certifiées, respectant toutes les conditions contenues dans la directive 66/401/CEE, et provenant des autres États membres ou même de pays tiers ;

considérant que, par conséquent, il convient d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à permettre, pendant une période expirant le 30 novembre 1981, la commercialisation de semences des espèces mentionnées ci-dessus relevant d'une catégorie soumise à des exigences réduites ;

considérant qu'il apparaît également souhaitable que d'autres États membres, qui sont en mesure d'approvisionner la république fédérale d'Allemagne en semences appartenant auxdites espèces, mais ne répondant pas aux exigences de la directive, soient autorisés à admettre ces semences à la commercialisation, à condition qu'elles soient exclusivement destinées à la république fédérale d'Allemagne ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 30 novembre 1981, des semences certifiés de la première génération à concurrence d'une quantité maximale :

1. de 140 tonnes de semences de fromental *(Arrhenatherum elatius)* ne répondant pas aux exigences relatives à la faculté germinative minimale, fixées à l'annexe II de la directive 66/401/CEE, à condition que les exigences suivantes soient satisfaites :

 a) la faculté germinative est d'au moins 60 % des semences pures ;

 b) l'étiquette officielle porte les mentions suivantes :

 — « faculté germinative minimale 60 % »,

 — « destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne » ;

2. de 11 tonnes de semences d'avoine jaunâtre *(Trisetum flavescens)* ne remplissant pas les conditions relatives à la faculté germinative minimale, fixées à l'annexe II de la directive 66/401/CEE, à condition que les exigences suivantes soient satisfaites :

 a) la faculté germinative est d'au moins 55 % des semences pures ;

 b) l'étiquette officielle porte les mentions suivantes :

 — « faculté germinative minimale 55 % »,

 — « destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à permettre, sous réserve des conditions exposées à l'article 1er, la commercialisation sur leur territoire d'un maximum de 140 tonnes de semences de fromental et de 11 tonnes de semences d'avoine jaunâtre, à condition que ces semences soient destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne. L'étiquette officielle porte l'indication : « destinées exclusivement à la république fédérale d'Allemagne ».

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 1er janvier 1982, les quantités de semences

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 207 du 9. 8. 1980, p. 36.

commercialisées sur leur territoire, au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission